

**GUIDE DE SURVEILLANCE S'APPLIQUANT AUX
SOCIÉTÉS D'ASSURANCES FÉDÉRALES**

STADE – Circonstances	ACTIVITÉS DU BSIF
<p><u>Aucun problème/Activités normales</u></p> <p>Activités de surveillance et de réglementation sur une base permanente s'appliquant à toutes les sociétés d'assurance-vie et d'assurances multirisques canadiennes et étrangères (les sociétés) assujetties à la réglementation fédérale, conformément au mandat du BSIF. En outre, le BSIF fait des recherches et des analyses sur les sujets de préoccupation et tendances de l'industrie.</p>	<p>Constitution d'une nouvelle société canadienne et publication d'ordonnance de fonctionnement visant les sociétés canadiennes et étrangères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examen et évaluation de tous les documents et renseignements pertinents; • recommandation au ministre. <p>Examen et évaluation d'une vaste gamme de demandes visant à obtenir les autorisations réglementaires exigés par les lois, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réorganisations de société; • changements de propriété; • acquisition d'une autre institution financière; • transferts d'activités; • changements dans les branches de risques portant garantie; • retraits du marché canadien des assurances. <p>Suivi des activités des sociétés à l'aide de renseignements obtenus au moyen des formulaires de déclaration réglementaires, des rapports financiers et d'autres sources :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier la situation financière et le rendement d'exploitation; • examiner la conformité aux exigences des lois et à d'autres exigences réglementaires. <p>Inspections périodiques sur place des sociétés conformément aux exigences des lois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • informer la direction et le conseil d'administration des constatations; • la direction doit fournir un exemplaire du rapport aux vérificateurs externes; • les sociétés doivent s'attaquer aux questions soulevées; • contrôle des mesures correctrices au besoin. <p>Informers le ministre de la situation des sociétés.</p>

STADE – Circonstances	ACTIVITÉS DU BSIF
<p><u>Stade 1 – Pré-alerte</u></p> <p>Lacunes dans les politiques ou procédures, ou existence d'autres pratiques, conditions et circonstances susceptibles d'engendrer les problèmes décrits au stade 2. Situation à laquelle il est possible de remédier avant qu'elle ne se détériore et donne lieu aux problèmes visés au stade 2.</p>	<p>La société est informée des préoccupations et est priée de prendre des mesures pour redresser la situation.</p> <p>Le suivi des mesures de redressement peut donner lieu à des demandes de renseignements additionnels ou à des inspections de suivi.</p> <p>Le BSIF peut exiger que le vérificateur externe de la société élargisse la portée de l'inspection des états financiers de la société ou qu'il applique d'autres procédures et en rende compte dans un rapport. Le BSIF peut imputer le coût du travail du vérificateur externe à la société.</p> <p>Le BSIF peut exiger un examen externe des méthodes et hypothèses actuarielles de la société.</p>

STADE – Circonstances	ACTIVITÉS DU BSIF
<p>Stade 2 – Viabilité financière ou solvabilité menacée</p> <p>Situations ou problèmes qui, bien que pas suffisamment graves pour compromettre immédiatement la viabilité financière ou la solvabilité, pourraient engendrer de graves problèmes si on ne s’y attaque pas sans tarder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préoccupations quant à la capacité d’une société de satisfaire en permanence aux exigences touchant le capital • et l’excédent ou touchant l’actif déposé au Canada; gains peu élevés, pertes d’exploitation ou détérioration de • la rentabilité des activités de la société; • préoccupations quant à la suffisance des provisions techniques; • prise de risques excessifs liés aux opérations hors bilan; • niveau peu élevé de liquidités disponibles ou mauvaise gestion des liquidités compte tenu de la situation de la société; • gestion de qualité moins que satisfaisante ou lacunes des procédures de gestion ou du contrôle; • autres préoccupations découlant de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ mauvaise situation financière ou difficultés du propriétaire; ○ non-conformité aux exigences de réglementation; ○ questions systémiques comme la concentration des risques et l’exposition des sinistres de grande ampleur; ○ croissance rapide; ○ décote de la part des agences de notation; ○ rapport avec réserve du vérificateur externe ou de l’actuaire désigné; ○ exposition accrue au risque déterminée au moyen de l’EDSC ou du plan d’entreprise. 	<p>Les cadres supérieurs du BSIF rencontrent les dirigeants, les membres du conseil d’administration et le vérificateur externe de la société pour exposer les préoccupations et discuter de mesures de redressement.</p> <p>La société doit produire un plan d’entreprise qui satisfait le BSIF et fait état des mesures de redressement appropriées qui permettront de régler les problèmes dans un délai prescrit.</p> <p>Le suivi de la société est renforcé sur le plan de la fréquence des rapports et du niveau de détail des renseignements fournis.</p> <p>Le suivi des mesures de redressement est assuré au moyen d’exigences de rapport et d’inspections de suivi.</p> <p>La portée des inspections sur place peut être élargie ou leur fréquence peut être accrue.</p> <p>Le vérificateur externe de la société peut devoir procéder à une inspection particulière pour déterminer la pertinence des mesures appliquées par la société à l’égard de la sécurité des souscripteurs et des créanciers de la société, ou toute autre inspection devant être effectuée dans l’intérêt du public, et en rendre compte au BSIF. Ce dernier peut imputer le coût du travail du vérificateur à la société.</p> <p>L’actuaire externe peut devoir évaluer la suffisance des provisions mathématiques de la société.</p> <p>Le surintendant peut ordonner à la société de modifier ses hypothèses et méthodes actuarielles.</p> <p>Compte tenu des circonstances, des restrictions peuvent être imposées à la société par des engagements de sa part, par des restrictions visant son ordonnance de fonctionnement ou par la délivrance d’une ordonnance de conformité relativement à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le versement de dividendes ou le paiement de frais de gestion • le niveau d’endettement • le rendement des produits de rente • les pouvoirs en matière de crédit ou d’investissement • les acquisitions d’affaires • le niveau des primes • d’autres restrictions adaptées aux circonstances <p>La société est inscrite sur la «liste de surveillance», et la direction et le conseil d’administration en sont officiellement informés.</p> <p>Au moins une fois par mois, le BSIF envoie une mise à jour de la «liste de surveillance» au ministre; le document est abordé aux réunions tenues régulièrement avec ce dernier.</p> <p>La situation de la société est discutée avec les responsables de sociétés d’indemnisation pertinentes et les organismes provinciaux de réglementation des assurances.</p> <p>La situation de la société peut être abordée par le Comité de surveillance des institutions financières.</p> <p>Le BSIF amorce la planification des mesures d’urgence.</p>

STADE – Circonstances	ACTIVITÉS DU BSIF
<p>Stade 3 – Viabilité financière future sérieusement compromise</p> <p>Les situations ou les problèmes décrits au stade 2 sont tels qu'ils compromettent réellement la viabilité financière future ou la solvabilité, à moins que des mesures de redressement efficaces ne soient prises rapidement.</p>	<p>La direction, le conseil d'administration et le vérificateur externe de la société sont informés des problèmes.</p> <p>Le plan d'entreprise doit faire état des mesures de redressement appropriées qui permettront de régler les problèmes dans un délai prescrit afin d'éviter la prise des mesures prévues en cas de non-viabilité ou d'insolvabilité (voir le stade 4).</p> <p>Le suivi de la société peut être renforcé sur le plan de la fréquence des rapports et du degré de détail des renseignements fournis pour suivre l'évolution des mesures de redressement.</p> <p>Des inspections de suivi peuvent être effectuées au besoin.</p> <p>On peut effectuer des inspections élargies portant sur des préoccupations particulières, comme l'évaluation de l'actif ou des garanties de prêt, ou le calcul des provisions techniques. Ces inspections peuvent donner lieu à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une augmentation marquée du prélèvement d'échantillons des dossiers de crédit; • un examen plus poussé des dossiers; • l'embauche de spécialistes ou de professionnels pour évaluer certaines questions comme la qualité des garanties de prêt, la valeur de l'actif, la suffisance des provisions techniques, etc. <p>Selon la situation, les inspecteurs du BSIF peuvent être détachés auprès de la société pour suivre en permanence la situation de celle-ci.</p> <p>Une vérification spéciale par un vérificateur autre que le vérificateur externe de la société peut être exigée si le BSIF est d'avis qu'elle s'impose. Le BSIF peut imputer le coût des travaux des vérificateurs ou des experts conseils à la société.</p> <p>Une évaluation spéciale de la suffisance, compte tenu des circonstances, des provisions techniques de la société par un actuaire externe ou indépendant peut être exigée.</p> <p>Le surintendant peut ordonner à la société d'accroître ses capitaux propres ou son actif au Canada.</p> <p>Selon les circonstances, les restrictions relatives aux activités de la société peuvent être renforcées ou de nouvelles restrictions peuvent être imposées.</p> <p>Selon les circonstances, des pressions peuvent être exercées sur la direction et le conseil d'administration pour restructurer la société ou tenter de trouver un éventuel acheteur valable.</p> <p>Le BSIF établit un plan d'urgence pour être en mesure de prendre rapidement le contrôle de l'actif de la société si la situation le justifie.</p>

STADE – Circonstances	ACTIVITÉS DU BSIF
<p><u>Stade 4 – Non-viabilité/insolvabilité imminente</u></p> <p>De graves difficultés financières aboutissant, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'impossibilité, réelle ou imminente, de satisfaire aux exigences concernant les fonds propres et l'excédent, ou l'actif déposé au Canada, s'accompagnant de l'incapacité de redresser la situation en un court délai; • à la réunion des conditions prescrites pour la prise de contrôle; • à l'impossibilité d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan d'entreprise acceptable, rendant ainsi l'un ou l'autre aboutissement précédent bientôt inévitable. 	<p>Des pressions visant à redresser la situation sont exercées sur la direction et le conseil d'administration de la société au cours de fréquentes réunions avec les cadres supérieurs du BSIF.</p> <p>Le BSIF informe la direction et le conseil d'administration de la société des mesures d'intervention réglementaires qui seront prises si la situation n'est pas redressée rapidement.</p> <p>De nouvelles restrictions concernant les activités de la société peuvent être imposées ou les restrictions en vigueur peuvent être élargies.</p> <p>Le BSIF informe officiellement le conseil d'administration de la société d'indemnisation de la situation, de même que des mesures d'intervention réglementaires proposées (les cadres supérieurs du BSIF rencontrent vraisemblablement les membres du conseil d'administration de la société d'indemnisation pour discuter de la situation).</p> <p>D'autres organismes de réglementation (provinciaux ou étrangers) sont avisés des mesures d'intervention réglementaires proposées.</p> <p>S'il existe des conditions réglementaires propices à la prise de contrôle de l'actif et si les circonstances sont telles qu'une menace imminente pèse sur la sécurité des souscripteurs et des créanciers, le BSIF peut prendre le contrôle de l'actif de la société pour une courte période.</p> <p>S'il existe des conditions réglementaires propices, comme l'impossibilité de se conformer à l'ordre d'accroître les capitaux propres ou l'actif déposé au Canada, et sous réserve de démarches auprès du surintendant, le BSIF peut conserver le contrôle de l'actif ou prendre le contrôle de la société.</p> <p>Si la société satisfait à l'une ou l'autre condition la rendant admissible à la liquidation en vertu de la <i>Loi sur les liquidations</i>, elle peut elle-même solliciter une ordonnance de liquidation. Par ailleurs, le BSIF peut demander une telle ordonnance. Le ministre ne peut annuler cette décision que pour des raisons d'intérêt public.</p>